

Mis en ligne le	Notifié le
24/04/2026	24/04/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les voies constituant la Zone 30 du quartier d'ARLAC,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,
Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,
Considérant qu'en raison des aménagements réalisés et des contraintes de circulation, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté du 14.11.2011 relatif à la Zone 30 du quartier d'ARLAC.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 7 mai 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 20 avril 2026



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac